



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/165  
24 février 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 97 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/607)]

49/165. Violence à l'égard des travailleuses  
migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979,

Soulignant que la défense des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le réaffirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme 1/,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement 2/, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, où il est demandé à tous les pays de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence à l'égard des femmes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres situations socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir

---

1/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

2/ A/CONF.171/13, chap. I, résolution 1, annexe.

des États est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants,

Considérant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. Se déclare gravement préoccupée par le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, mental et sexuel;
2. Constata avec satisfaction que certains pays d'accueil s'efforcent d'alléger la condition pénible des travailleuses migrantes;
3. Rappelle dans ce contexte sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
4. Accueille avec satisfaction les mesures visant à renforcer les droits fondamentaux des femmes, ainsi que le resserrement des liens entre les organes qui s'occupent des problèmes et des droits des femmes à l'Organisation des Nations Unies, grâce à un programme spécial d'activités, tel qu'il est envisagé dans la révision qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme pour la période 1992-1997;
5. Invite les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à identifier les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux et des services de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, des mécanismes appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions propices à plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;
6. Demande aux pays concernés de faire le nécessaire pour que les responsables de l'application des lois aident à garantir véritablement la protection des droits des travailleuses migrantes, comme le prévoient les obligations internationales incombant aux États Membres;

7. Prie instamment les pays d'origine et les pays hôtes d'aider à protéger les travailleuses migrantes contre des pratiques de recrutement malhonnêtes, et d'adopter au besoin des mesures juridiques à cet effet;

8. Encourage les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 3/, ou d'y adhérer;

9. Invite les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;

10. Demande aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'informer le Secrétaire général de l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution;

11. Prie les organes chargés de surveiller l'application des traités, et demande aux organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème de la violence à l'égard des femmes d'inclure, selon qu'il conviendra, la question de la condition des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et de fournir des informations à ce sujet aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements;

12. Invite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes à maintenir au nombre des questions urgentes relevant de son mandat la violence perpétrée contre les travailleuses migrantes;

13. Demande aux organes intergouvernementaux, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales concernés d'organiser, en coopération avec les pays d'origine et les pays hôtes, des séminaires et des programmes de formation consacrés aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui ont trait aux travailleurs migrants;

14. Invite tous les États à adopter, avec le soutien des organisations non gouvernementales compétentes, les mesures voulues pour venir en aide aux travailleuses migrantes qui ont été traumatisées par suite de violations de leurs droits commises, notamment, par des employeurs ou des agents de recrutement malhonnêtes, à fournir les ressources voulues en vue de leur réadaptation physique et psychologique et à faciliter leur retour dans leur pays d'origine;

15. Invite le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles ainsi que des adolescentes;

---

3/ Résolution 45/158, annexe.

16. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, y compris, en particulier, du rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994